



## LICENCE

**Domaine : ARTS, LETTRES, LANGUES**  
**Mention : ARTS DU SPECTACLE**

Tronc commun : L1-L2-L3  
Parcours : Spectacle et Musique

**Numéro d'accréditation : 20140588**  
**Régime : [FI/FC]**

## MODALITES DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES 2015 - 2019

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la licence ;

**Vu** la décision du CEVU du 27 novembre 2012 et du CA du 11 décembre 2012 relative à l'application au sein de l'UEVE de l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence ;

**Vu** la décision du CEVU du 26 février 2013 et du CA du 19 mars 2013 relative aux éléments de cadrage de LV, TN et PPP ;

**Vu** l'article R421-1 du code de justice administrative ;

**Vu** la décision du Conseil d'administration du 19 octobre 2010 sur le régime spécial d'études de l'UEVE;

**Vu** l'arrêté DGS-2011/7/A du 4 mars 2011 concernant la pause méridienne et le régime spécial étudiant.

Les présentes modalités du contrôle des connaissances appliquent les dispositions des textes précités.

Il est publié **au plus tard un mois après le début des enseignements** par le président de l'université.

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I - INSCRIPTION ET PROGRESSION D'ETUDES .....</b>	<b>3</b>
Article 1.1 - Accès à la première année (L1).....	3
Article 1.2 - Progression d'études (L2-L3) .....	3
<b>CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION .....</b>	<b>4</b>
Article 2.1 - Organisation des enseignements .....	4
Article 2.2 - Unités d'enseignement libre .....	4
Article 2.3 - Semestre universitaire européen.....	4
Article 2.4 - Accompagnement pédagogique de l'étudiant .....	4
Article 2.5 - Conseil de perfectionnement .....	5
<b>CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES .....</b>	<b>6</b>
Article 3.1 - Évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances.....	6
Article 3.2 - Compensation et validation .....	6
Article 3.3 - Capitalisation des UE.....	6
Article 3.4 - Conservation des notes .....	6
Article 3.5 - Absences de l'étudiant aux enseignements obligatoires .....	7
Article 3.6 - Régime spécial d'études .....	7
<b>CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS.....</b>	<b>8</b>
Article 4.1 - Sessions d'examen .....	8
Article 4.2 - L'absence aux examens .....	8
Article 4.3 - Convocation aux examens.....	8
Article 4.4 - Sujet d'examen et traitement des notes .....	8
Article 4.5 - Droits des étudiants aux examens .....	8
<b>CHAPITRE V - ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLOME.....</b>	<b>9</b>
Article 5.1 - Conditions d'obtention du diplôme de licence et du diplôme intermédiaire de DEUG .....	9
Article 5.2 - Composition et rôle du jury .....	9
Article 5.3 - Communication des notes et copies .....	9
Article 5.4 - Délais et voies de recours en cas de contestation .....	10
Article 5.5 - Délivrance d'attestation et de diplôme.....	10
Article 5.6 - Mention .....	10
<b>CHAPITRE VI - VALIDATION D'ACQUIS .....</b>	<b>11</b>
Article 6.1 - Validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme .....	11
Article 6.2 - Validation d'acquis pour l'accès aux différents niveaux de formation de l'enseignement supérieur	11
<b>CHAPITRE VII - DISPOSITIONS PARTIULIERES A CHAQUE MENTION .....</b>	<b>12</b>
Article 7.1 - Passerelles .....	12
Article 7.2 - Stage .....	12
Article 7.3 - - Accès direct en cours de cursus .....	12
Article 7.4 - - Etudiants redoublants - Mesures transitoires.....	13
Article 7.5 - - Structure de la mention .....	13
Article 7.6 - Concerts et Représentations .....	13
Article 7.7 - - Expression écrite et orale .....	13
<b>ANNEXE I TABLEAUX DES ENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>14</b>

## CHAPITRE I - INSCRIPTION ET PROGRESSION D'ETUDES

### **Article 1.1 - Accès à la première année (L1)**

Pour s'inscrire en première année (L1), l'étudiant doit justifier de l'un au moins de ces titres :

- le baccalauréat ;
- le diplôme d'accès aux études universitaires ;
- un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- de l'une des validations prévues aux articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation. Il en est de même pour l'accès en L2 et en L3.

### **Article 1.2 - Progression d'études (L2-L3)**

L'étudiant ayant validé au moins 80 % des crédits ECTS de L1 est autorisé à poursuivre ses études et à s'inscrire en L2.

L'étudiant ayant validé au moins 80 % des crédits ECTS de L2 et l'intégralité des ECTS de L1 est autorisé à poursuivre ses études et à s'inscrire en L3.

Le jury demeure souverain dans ces décisions et peut prendre une décision plus favorable.

L'étudiant sera reçu par le responsable de filière pour aménager au mieux son parcours d'études.

Tant que la totalité des crédits n'est pas validée, aucune année ne peut l'être.

Certains diplômes ou parcours conduisant au grade de licence donnent lieu à une admission directe en L2 ou L3. Ces diplômes correspondent à l'acquisition de 60 crédits pour une inscription en L2 et à 120 crédits pour une inscription en L3. Les étudiants concernés sont autorisés à s'inscrire après avis favorable de la commission d'admission ou du responsable de parcours ou de licence. La liste des diplômes ou parcours autorisant un accès direct en cours de cursus est indiquée au chapitre VII du présent règlement.

## CHAPITRE II - ORGANISATION DU PARCOURS DE FORMATION

### Vocabulaire

UE : unité d'enseignements

EC : élément constitutif d'une unité d'enseignement, matière.

### Article 2.1 - Organisation des enseignements

La formation conduisant à la licence est répartie sur trois années ou sur six semestres universitaires. Les années de licence se décomposent en deux semestres d'enseignement à l'issue desquels sont organisés des examens.

Le parcours de formation est organisé en UE.

Chaque semestre totalise 30 crédits européens pour l'ensemble des UE de ce semestre. En conséquence, l'obtention du diplôme de licence conduit à l'acquisition de 180 crédits européens.

Chaque UE est affectée d'un coefficient qui est égal :

- à la somme des coefficients affectés aux EC composant l'UE ;
- aux crédits qui lui sont affectés.

Les coefficients affectés aux UE peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 5.

Chaque EC est affecté d'un coefficient.

A l'issue d'une mobilité européenne, les crédits associés aux enseignements validés sont également transférés dans la licence, sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des UE d'un semestre.

### Article 2.2 - Unités d'enseignement libre

Chaque étudiant inscrit en licence valide durant les semestres 2 à 4 de son cursus une unité d'enseignement libre (UEL) lors de chaque semestre. Tout semestre proposant une mobilité ou un stage faisant l'objet d'une évaluation peut dispenser d'UEL. La décision est prise par la filière.

Un étudiant ne peut s'inscrire qu'à une seule UEL ou un seul niveau d'UEL par semestre.

Néanmoins, l'ensemble de l'offre UEL est proposée en activités de développement personnel.

Cette activité peut être prise en compte pour l'attribution d'une bonification.

### Article 2.3 - Semestre universitaire européen

L'organisation du parcours pédagogique autorise des périodes d'études effectuées à l'étranger.

Le projet doit recevoir au préalable l'accord du responsable de la filière de l'Université d'Evry-Val-d'Essonne ainsi que du service des relations internationales puis des responsables pédagogiques des établissements/cursus partenaires.

L'étudiant signe une convention pédagogique qui prévoit la durée et la nature (*enseignements, stage ou activités de recherche*) de la mobilité effectuée à l'étranger.

En cas de validation de sa période d'études par l'établissement étranger, il bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études sur la base de 30 crédits pour l'ensemble des unités d'enseignement d'un semestre. La conversion des notes sera faite au cas par cas sur proposition du jury.

### Article 2.4 - Accompagnement pédagogique de l'étudiant

Chaque étudiant bénéficie d'un dispositif d'accueil et d'orientation destiné à faciliter son intégration à l'université, à l'aider dans ses choix et à lui permettre de devenir autonome dans ses apprentissages par l'acquisition d'une méthode de travail.

## **Article 2.5 - Conseil de perfectionnement**

Un conseil de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants, des étudiants et du monde socioprofessionnel est mis en place.

## CHAPITRE III - CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

### Article 3.1 - Évaluation de l'acquisition des aptitudes et des connaissances

La validation des UE implique des examens écrits et/ou oraux.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées, pour chaque semestre constitutif du parcours, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

A l'exception du régime spécial d'étude prévu à l'article 3.6, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet d'une application prioritaire sur l'ensemble du cursus conduisant à la licence.

### Article 3.2 - Compensation et validation

D'une part, la compensation est organisée sur le semestre, sans note éliminatoire et sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, pondérées par les coefficients ; d'autre part, elle est organisée entre deux semestres immédiatement consécutifs de la même année d'étude.

Il n'y a donc pas de compensation entre les semestres 2 et 3, ni entre les semestres 4 et 5.

Il n'y a pas de compensation entre années.

Les compensations s'effectuent proportionnellement aux crédits « ECTS » affectés aux UE.

#### La validation d'une UE est effective :

- si l'étudiant y a obtenu une note supérieure ou égale à 10/20,
- si l'UE appartient à un semestre pour lequel l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20,
- si l'UE appartient à une année pour laquelle l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 après compensation entre les deux semestres.

#### La validation d'un semestre est effective :

- si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20
- si le semestre appartient à une année pour laquelle l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.

**La validation d'une année est effective** si la moyenne obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

### Article 3.3 - Capitalisation des UE

Au sein d'un parcours de formation, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que sa validation est effective conformément aux dispositions de l'article 3.2. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits correspondants.

### Article 3.4 - Conservation des notes

L'étudiant conserve les notes supérieures ou égales à 10/20 des EC non acquis pendant une durée de 5 ans.

L'étudiant qui le souhaite peut renoncer à la conservation des notes supérieures ou égales à 10/20 appartenant à des UE non capitalisée. Dans ce cas, la note prise en compte sera celle obtenue lors de la prochaine session d'examen (*session de rattrapage ou année ultérieure*).

Lorsqu'un étudiant aura choisi de subir à nouveau une ou plusieurs épreuves où il a obtenu la moyenne, il devra déposer une demande écrite de renonciation auprès du service de la scolarité :

- **Pour la session de rattrapage** : dans les 5 jours suivant la notification des résultats de la 1<sup>ère</sup> session ;
- **En cas de redoublement** : dans les 5 jours suivant la rentrée universitaire.

## Article 3.5 - Absences de l'étudiant aux enseignements obligatoires

La présence à tous les TD et TP est obligatoire.

L'étudiant absent à plus de 2 séances sans justificatif valable sera considéré comme défaillant au contrôle continu et ne pourra se présenter à la première session d'examen. Il sera, de ce fait, autorisé à subir les épreuves des matières où il aura été absent lors de la session de rattrapage.

En cas d'absence, un justificatif doit être présenté au responsable de filière dans les 8 jours suivants l'absence.

Le responsable de la filière apprécie la validité des justificatifs fournis et se prononce le cas échéant sur la « défaillance » de l'étudiant dans la matière concernée.

Au-delà de 3 absences justifiées, le responsable de filière apprécie la nécessité d'accorder le régime spécial d'études, prévu par les dispositions de l'article 3.6, à l'étudiant.

## Article 3.6 - Régime spécial d'études

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'étude. Il s'agit notamment d'étudiants : effectuant leur service national, engagés dans la vie active, assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante ou détenteurs d'un mandat politique par le suffrage universel, chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, handicapés, sportifs de haut niveau, malades de longue durée.

Dans ce cadre, ils pourront solliciter un choix d'organisation de leur cursus pédagogique et du mode de contrôle des connaissances. Ces dispositions peuvent concerner l'ensemble des UE d'un même semestre (disposition globale), ou bien un certain nombre d'entre elles (disposition partielle).

### L'étudiant qui souhaite en bénéficier doit :

- ❖ Formuler une demande écrite auprès du responsable pédagogique de la filière dans un délai de deux semaines suivant la rentrée de chaque semestre ou le changement de situation qui justifie la demande. Cette demande doit indiquer la nature de l'aménagement souhaité : (organisation de leur cursus pédagogique et/ou du mode de contrôle des connaissances), global ou partiel, et, dans ce dernier cas, la liste des UE concernées.
- ❖ Fournir tous les justificatifs nécessaires dans le délai qui lui est imparti : contrat de travail d'au moins 17h00 hebdomadaire et /ou fiche de paie en bonne et due forme ; pour les étudiants handicapés ou des malades longue durée, fournir une attestation médicale ad hoc. Pour les sportifs de haut niveau reconnus comme tels par la commission de l'université du même nom, le régime spécial d'études sera aménagé par le biais d'une convention.
- ✓ Après examen de la demande et éventuellement entretien avec l'intéressé, le responsable pédagogique de la filière décide des dispositions retenues pour chaque étudiant : **passage en contrôle terminal, dispense d'assiduité, session orale, devoirs supplémentaires, aménagement du calendrier, scolarité sur deux ans, stage décalé etc...**
- ✓ Le régime spécial accordé par ce dernier ou son refus le cas échéant fait l'objet d'un écrit transmis à l'intéressé ainsi qu'aux différents services internes concernés par ces mesures (responsables de scolarité pédagogique, chargés de TD et/ou TP etc...)
- ✓ *Aucune demande formulée hors délai ne sera examinée sauf situation exceptionnelle laissée à l'appréciation du responsable pédagogique.*
- ✓ **La présence aux examens est obligatoire même pour les étudiants bénéficiant du régime spécial d'études.**

## CHAPITRE IV - ORGANISATION DES EXAMENS

### Article 4.1 - Sessions d'examen

Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées pour chaque année composant le parcours.

Les étudiants ajournés à la première session doivent subir les épreuves de la session de rattrapage pour les EC non conservés et appartenant à des UE non capitalisées. La note de session de rattrapage remplace celle de première session.

- Les épreuves de la session de rattrapage sont organisées en examen final.
- L'organisation d'une session de rattrapage pour les enseignements dispensés sous la forme de Travaux Pratiques est laissée à l'appréciation des filières.
- En L1 et L2, pour les matières avec TP ou TD, les étudiants ne subissent la session de rattrapage que si la note théorique est inférieure à 10.
- En cas de session d'examens groupés, une semaine de révision est fixée avant chaque période d'examen si possible.
- Dans le cas de session d'examens non groupés, un délai de 2 semaines sera garanti pour l'enseignement considéré, entre la fin du dernier cours et la date de l'examen.

### Article 4.2 - L'absence aux examens

Tout étudiant absent à une épreuve de la première session pour un EC donné sera considéré défaillant à la première session ; il devra alors subir les épreuves de la session de rattrapage pour cet EC.

Il en est de même pour les absents aux épreuves de la session de rattrapage quel qu'en soit le motif.

En l'absence de note, la moyenne (*de l'UE, du semestre, de l'année*) ne pourra pas être calculée et les règles de la compensation ne pourront pas être appliquées.

### Article 4.3 - Convocation aux examens

Les étudiants sont informés des dates des épreuves, écrits et oraux par voie d'affichage. Le délai entre l'affichage et l'examen ne peut en aucun cas être inférieur à deux semaines.

Les étudiants qui ont opté pour le régime de contrôle terminal reçoivent une convocation individuelle.

### Article 4.4 - Sujet d'examen et traitement des notes

L'enseignant en charge d'un enseignement est chargé de définir la forme, la nature et l'acheminement du sujet qu'il donne. Il est libre d'indiquer un barème de notation et de proposer un ou plusieurs sujets au choix. Il est responsable de la correction des copies et de la transmission des notes. Les modalités des examens garantissent l'anonymat des copies.

Chaque enseignant responsable d'un EC doit transmettre les copies corrigées et les notes du contrôle continu et examen de fin de semestre ainsi que la note finale au secrétariat de la scolarité concerné.

### Article 4.5 - Droits des étudiants aux examens

Les étudiants sont informés de leurs droits et devoirs relatifs aux conditions d'examen par les surveillants des salles d'examen.

Ceux-ci sont tenus d'informer les étudiants qui en relèvent, des conditions particulières existant (handicapés, Erasmus etc).



## **CHAPITRE V - ADMISSION ET DELIVRANCE DU DIPLÔME**

### **Article 5.1 - Conditions d'obtention du diplôme de licence et du diplôme intermédiaire de DEUG**

Le diplôme de licence est obtenu après validation des 6 semestres.

A l'issue de la deuxième année, l'étudiant disposant d'au moins 120 crédits, peut demander la délivrance du DEUG, correspondant aux disciplines suivies, dans la liste arrêtée par le ministère de l'éducation nationale et l'Université.

En application des dispositions du code de l'éducation, toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience (VAE) pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention du diplôme de licence. La demande s'effectue auprès du service VAE de l'université, et la décision est notifiée par le président de l'université sur proposition du jury de VAE.

### **Article 5.2 - Composition et rôle du jury**

Le Président de l'université désigne, par arrêté, les président et les membres des jurys de mention, parcours et/ou année.

La composition de ces jurys est publique et affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves. Pour siéger et délibérer valablement, ces jurys comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président de jury est nommé, ainsi que deux personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnes chargées de l'enseignement.

Le jury se réunit à chaque semestre, à chaque session et éventuellement dans le cadre de la réorientation.

Les jurys de mention, de parcours et/ou d'année délibèrent à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats. Il valide les UE et semestres concernés, ainsi que l'acquisition des crédits ECTS correspondants ; le(s) jury(s) de L2 délivrent le cas échéant le diplôme intermédiaire de DEUG et le(s) jury(s) de parcours ou d'année L3 délivrent le diplôme de licence.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par les membres présents au jury.

Seul le jury peut procéder à l'attribution de points supplémentaires (points de jury).

### **Article 5.3 - Communication des notes et copies**

Après la proclamation des résultats, les jurys communiquent les notes qui deviennent définitives. Le jury demeure souverain dans ses décisions, qui ont un caractère définitif sauf erreur matérielle manifeste.

Après notification des résultats, les étudiants ont droit, dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien individuel, sur demande écrite de leur part, formulée auprès de la scolarité concernée dans les 10 jours ouvrés qui suivent la notification des résultats.

## **Article 5.4 - Délais et voies de recours en cas de contestation**

Toute contestation après affichage des résultats doit faire l'objet d'un recours auprès du président du jury dans les meilleurs délais, sachant que le délai de recours contentieux auprès du tribunal administratif est de deux mois après la publication des résultats.

Le président du jury examine le recours et est autorisé à corriger le procès-verbal en cas d'erreur matérielle. Il réunit éventuellement à nouveau le jury dans des situations exceptionnelles.

## **Article 5.5 - Délivrance d'attestation et de diplôme**

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats.

La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

## **Article 5.6 - Mention**

Pour chaque année de licence, une mention est délivrée selon la règle suivante :

↔	Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à <b>12/20</b>
↔	Mention Bien	Une note égale ou supérieure à <b>14/20</b>
↔	Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à <b>16/20</b>

Une mention du diplôme terminal de licence, résultant de la moyenne des 6 semestres (des 4 premiers semestres pour le DEUG), est délivrée selon la règle suivante :

↔	Mention Assez Bien	Une note égale ou supérieure à <b>12/20</b>
↔	Mention Bien	Une note égale ou supérieure à <b>14/20</b>
↔	Mention Très Bien	Une note égale ou supérieure à <b>16/20</b>

## CHAPITRE VI - VALIDATION D'ACQUIS

### Article 6.1 - Validation des acquis pour l'obtention d'un diplôme

#### Principe

En application des dispositions des articles L.613-3 et L.613-4 du code de l'éducation :

- toute personne peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré par un établissement d'enseignement supérieur, dans les conditions définies par le décret n°2002-590 du 24 avril 2002.
- Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accompli en France ou à l'étranger, dans les conditions prévues au décret n°2002-529 du 16 avril 2002.

#### Modalités d'application

La demande de validation est adressée au président de l'université en même temps que la demande d'inscription en vue de l'obtention du diplôme. Elle est accompagnée d'un dossier précisant les connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat en référence au diplôme postulé.

Le jury de validation procède à l'examen du dossier et s'entretient avec le candidat sur la base du dossier présenté.

Par sa délibération, le jury détermine les connaissances et aptitudes du candidat qu'il déclare acquises. Le président du jury de validation adresse au président de l'université un rapport précisant l'étendue de la validation accordée et s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

### Article 6.2 - Validation d'acquis pour l'accès aux différents niveaux de formation de l'enseignement supérieur

#### Principe

En application des dispositions de l'article L.613-5 du code de l'éducation, les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans les conditions définies par le décret n°85-906 du 23 août 1985, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

#### Modalités d'application

La demande de validation en vue de l'accès au niveau de formation souhaitée est adressée au président de l'Université, dans les délais fixés par l'UEVE afin de permettre une inscription aux dates normales de l'année universitaire.

Elle est accompagnée d'un dossier précisant les connaissances et aptitudes acquises par le candidat en référence à la formation qu'il souhaite suivre.

Une commission pédagogique, nommée par le président de l'Université, examine le dossier et sollicite éventuellement un entretien avec le candidat. Dans certains cas ce dernier peut être soumis à un test afin de vérifier ses connaissances.

La décision d'accéder à la demande du candidat appartient au président de l'université sur proposition de la commission pédagogique. La décision, motivée, est notifiée au candidat.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS CHAQUE MENTION

## PARTIULIERES

**A**

### Article 7.1 - Passerelles

Les modalités de passerelles sont les suivantes : □ A l'issue d'un premier semestre de L1 Arts du spectacle, l'étudiant a la possibilité de se réorienter vers une autre licence de l'université d'Evry et selon la procédure mise en place par la scolarité. Sont autorisés à se réorienter en L1 Arts du Spectacle tout étudiant issu d'une Licence de l'université d'Evry à condition d'avoir un niveau de connaissance correct dans les matières techniques liées à la musicologie. La décision relève de la commission pédagogique ou du responsable de la mention. □ La réorientation s'effectue selon les passerelles définies entre les parcours, constituées d'UE du parcours d'origine et d'UE d'adaptation.

a) Autres Dispositions □ Tout étudiant ayant suivi et validé une première année dans une des licences du domaine sciences économique et de gestion, sciences humaines et sociales de l'Université d'Évry - Val - d'Essonne peut être accepté en deuxième année de la présente mention après entretien avec le responsable de la licence, et sous réserve de faire preuve, pour les étudiants de musique et musicologie, d'une pratique artistique.

b) Dispositions spécifiques □ La réorientation entre licences « Musicologie » et « Arts du spectacle » est possible à chaque semestre après entretien avec l'enseignant responsable de la mention. □ Pour la réorientation vers la licence « Musicologie », un niveau suffisant de technique musicale est exigible. Un diplôme de DEM peut avoir valeur d'équivalence, sur avis de la commission pédagogique. □ Pour la réorientation vers la licence « Arts du spectacle », le niveau requis est celui d'un programme de baccalauréat littéraire.

### Article 7.2 - Stage

Modalités des stages

Il n'y a pas de stages en L1. □ En L2 la réalisation de stages est facultative, et ne peut prendre place qu'en dehors des périodes de cours. □ En L3 la réalisation de stages est facultative, et ne peut prendre place qu'en dehors des périodes de cours. Elle peut donner lieu à des points supplémentaires dans la discipline fonctionnement de la culture et Pratiques pédagogiques. □ Celle-ci ne peut avoir lieu en dehors d'une convention de stages établie entre l'Université et l'organisme d'accueil, et après avoir reçu l'autorisation du responsable de la Mention ou du directeur du Département

### Article 7.3 - - Accès direct en cours de cursus

Les étudiants ayant validé les diplômes et/ou parcours dont la liste suit sont autorisés à s'inscrire en cours de cursus après avis favorable de la commission d'admission ou du responsable de parcours ou de licence. Ces diplômes correspondent à l'acquisition de 60 crédits « ECTS » pour une inscription en L2, et à 120 crédits « ECTS » pour une inscription en L3 :

Inscription en L2. □

- Etudiant (d'une université de l'Union Européenne) ayant validé les 60 premiers crédits ECTS (L1) des mentions de licence : Musique et Musicologie, Arts du Spectacle, Culture et Management, Lettres et Arts, Médiation culturelle, Projets Culturels, Histoire, Lettres, Sociologie, Cursus de pédagogie sous réserve d'un test de musique pour les étudiants en musique et musicologie.

- Etudiant (d'une université de l'Union Européenne) ayant validé un minimum de 30 crédits □ ECTS  
MCC Licence Mention : Arts du spectacle

à contenu artistique et culturel analogue dans toute autre licence dont le L1 est  validé ;

- Etudiant titulaire d'une licence (d'une université de l'Union Européenne).  Inscription en L3.

- Etudiant (d'une université de l'Union Européenne) ayant validé les 120 premiers crédits des  mentions de licence : Musique et Musicologie, Arts du Spectacle, Culture et Management, IUP  de la Culture,

- Etudiant (d'une université de l'Union Européenne) ayant validé au moins 60 crédits à contenu  artistique et culturel analogue dans toute autre licence dont le L2 est validé ;

- Etudiant titulaire d'une maîtrise ou d'un master 1 (d'une université de l'Union Européenne) validés en Économie, Sociologie, Droit, Lettres modernes ou classiques ; ce dernier cas de figure concerne en priorité les étudiants choisissant l'option « Administration de la musique et  du spectacle vivant »

-  Etudiant titulaire d'une autre maîtrise ou master 1 validés.

#### **Article 7.4 - – Etudiants redoublants - Mesures transitoires**

Dans le cadre du changement de la maquette de la Licence, des règles transitoires sont établies selon les principes suivants :

- un semestre capitalisé avant l'année 2015-2016 reste capitalisé.

- au sein de chaque semestre, les notes obtenues à des EC validés avant l'année 2015-2016 et encore présents dans la maquette 2015-2019 sont reportées dans le relevé de notes 2015-2016 et comptabilisées avec les coefficients de la maquette 2015-2016 (indiqués dans les tableaux ci-après). Les notes obtenues à des EC qui n'existent plus dans la maquette 2015- 2016 ne sont pas reportées et ne donnent lieu à aucune équivalence de droit.

- Les matières validées l'année précédente n'existant plus le cas échéant pourront donner lieu à des équivalences et/ou points de jury. Elles sont non systématiques et étudiées, à la demande de l'étudiant redoublant, par le jury, les responsables de filières ou de parcours et le responsable de mention.

#### **Article 7.5 - - Structure de la mention**

En L1 et L2, un parcours existe : « Spectacle et musique »

#### **Article 7.6 - Concerts et Représentations**

Les étudiants sont tenus d'assister et/ou de participer aux concerts et représentations prévus dans le cadre de leurs études même si ceux-ci ont lieu en dehors des lieux, heures et journées habituelles

#### **Article 7.7 - - Expression écrite et orale**

En première année, les étudiants effectueront un test de positionnement pour déterminer leur groupe d'appartenance pour la matière « Expression écrite et orale ». .

Les enseignements suivis pour cette matière sont décrits ci-après :

Groupe 1

• • Licence 1ère année Semestre 1 : 60 heures, Semestre 2 : 30 heures

Groupe 2

• • Licence 1ère année Semestre 1 : 30 heures Semestre 2 : 30 heures

Groupe 3

Licence 1ère année Semestre 1 : dispense, Semestre 2 : dispense |

**ANNEXE I**

**TABLEAUX  
DES  
ENSEIGNEMENTS**

# Licence - 1<sup>ère</sup> année - Semestre 1

Adopté par le conseil de l'UFR en date du : 21-janv-16

Adopté par la CFVU en date du : 04/07/2016



ARTS DU SPECTACLE		Spectacle et Musique									
		Régime d'inscription				FI ou FC					
Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires					Coeff UE	Coeff EC	Crédits ECTS UE	
Code	Intitulés		CM	Cours & TD intégrés	TD	TP	Période en etp-pour la FA				
<b>UE 11</b>	<b>Apprentissages fondamentaux</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les 3						<b>7</b>		<b>7</b>	
EC 111	Expression écrite et orale*	Obligatoire			60 ou 30				2		
EC 112	Langue : Anglais	Optionnel			18				2		
EC 113	Langue : Allemand	Optionnel			18				2		
EC 114	Langue : FLE	Optionnel			18				2		
EC 115	Arts et Civilisation	Obligatoire	18						3		
<b>UE 12</b>	<b>Enseignements d'ouverture</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les 2						<b>2</b>		<b>2</b>	
EC 121	PPP méthodologique	Optionnel			9				2		
EC 122	Pratique professionnelle au conservatoire d'Evry cycle 3 minimum ou ensemble vocal	Optionnel			15				2		
<b>UE 13</b>	<b>Découverte et Culture*</b>	2 EC optionnel(s) à choisir parmi les 4						<b>6</b>		<b>6</b>	
EC 131	Jeu et interprétation	Optionnel			18				3		
EC 132	Danse et spectacle	Optionnel	15						3		
EC 133	Grand Chœur	Optionnel			25				3		
EC 134	Histoire et analyse du Jazz	Optionnel	15						3		
<b>UE 14</b>	<b>Histoire des arts*</b>							<b>7</b>		<b>7</b>	
EC 141	Histoire de la musique	Obligatoire	15						3		
EC 142	Histoire du théâtre	Obligatoire	15						4		
<b>UE 15</b>	<b>Analyse*</b>							<b>8</b>		<b>8</b>	
EC 151	Commentaire d'écoute	Obligatoire			15				4		
EC 152	Analyse théâtrale	Obligatoire			15				4		
<b>UE 16</b>	<b>Technique musicale*</b>							<b>6</b>		<b>6</b>	
EC 161	Ecriture musicale	Obligatoire			15				3		
EC 162	Formation auditive	Obligatoire			15				3		
<b>UE 17</b>	<b>Musique et Langage*</b>							<b>9</b>		<b>9</b>	
EC 171	Histoire de la musique 1600-1750	Obligatoire	15						3		
EC 172	Analyse musicale : langage, timbre, symbolique	Obligatoire		0	15				3		
EC 173	Commentaire d'écoute	Obligatoire		0	15				3		
<b>TOTAUX</b>			<b>93</b>	<b>0</b>	<b>105</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	

Pour l'EC 111, un test de français sera réalisé lors de la prérentrée. Celui-ci déterminera le groupe d'inscription de l'étudiant ainsi que le volume horaire suivi.

- \* Les étudiants inscrits dans la mention "arts du spectacle" doivent acquérir les UE 11, 12, 14 et 15. Dans l'UE 13, ces derniers doivent acquérir les EC131 et EC132.
- \* Les étudiants inscrits dans la mention "musicologie" doivent acquérir les UE 11, 12, 16 et 17. Dans l'UE 13, ces derniers doivent acquérir les EC133 et EC134.
- \*

# Licence - 1<sup>ère</sup> année - Semestre 2

Adopté par le conseil de l'UFR en date du :

21-janv-16

Adopté par la CFVU en date du :

04/07/2016



ARTS DU SPECTACLE		Spectacle et musique								
		Régime d'inscription	FI ou FC							
Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires					Coeff UE	Coeff EC	Crédits ECTS UE
Code	Intitulés		CM	Cours & TD intégrés	TD	TP	Période en etp-pour la FA			
<b>UE 21</b>	<b>Apprentissages fondamentaux</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les 3						<b>11</b>		<b>11</b>
EC 211	Expression écrite et orale*	Obligatoire			30				2	
EC 212	Langue : Anglais	Optionnel			18				2	
EC 213	Langue : Allemand	Optionnel			18				2	
EC 214	Langue : FLE	Optionnel			18				2	
EC 215	Arts et Civilisation	Obligatoire	18						4	
EC 216	Préparation au C2i	Obligatoire			18				2	
EC 217	Techniques documentaires informatiques	Obligatoire			7,5				1	
<b>UE 22</b>	<b>Enseignements d'ouverture</b>							<b>2</b>		<b>2</b>
EC 221	UE libre	Obligatoire			18				2	
<b>UE 23</b>	<b>Découverte et Culture</b>							<b>6</b>		<b>6</b>
EC 231	Jeu et interprétation	Obligatoire			18				3	
EC 232	Danse et spectacle	Obligatoire	15						3	
<b>UE 24</b>	<b>Histoire des arts</b>							<b>6</b>		<b>6</b>
EC 241	Histoire de la musique	Obligatoire	15						3	
EC 242	Histoire du théâtre et sa pratique	Obligatoire		20					3	
<b>UE 25</b>	<b>Analyse</b>							<b>5</b>		<b>5</b>
EC 251	Commentaire d'écoute	Obligatoire			15				2,5	
EC 252	Analyse théâtrale	Obligatoire			15				2,5	
<b>TOTAUX</b>			<b>48</b>	<b>20</b>	<b>175,5</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>



## Licence - 2ème année - Semestre 3

Adopté par le conseil de l'UFR en date du :

21-janv-16

Adopté par la CFVU en date du :

04/07/2016



ARTS DU SPECTACLE		Spectacle et Musique									
		Régime d'inscription	FI ou FC								
Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires					Coeff UE	Coeff EC	Crédits ECTS UE	
Code	Intitulés		CM	Cours & TD intégrés	TD	TP	Période en etp-pour la FA				
<b>UE 31</b>	<b>Apprentissages fondamentaux*</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les EC 312, 313 et 314 1EC optionnel(s) à choisir parmi les EC 317 et 318							<b>10</b>	<b>10</b>	
EC 311	Droit et vie sociale	Obligatoire	15						2		
EC 312	Langue : Anglais	Optionnel			18				2		
EC 313	Langue Allemand	Optionnel			18				2		
EC 314	Langue : FLE	Optionnel			18				2		
EC 315	Arts et Civilisation	Obligatoire	18						3		
EC 316	Communication	Obligatoire	15						2		
EC 318	PPP	Optionnel			9				1		
EC 319	PPP et stage*	Optionnel			9				1		
<b>UE 32</b>	<b>Enseignements d'ouverture</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les 8							<b>4</b>	<b>4</b>	
EC 321	UE libre	Obligatoire			18				2		
EC 322	Pratiques artistiques et d'administration culturelle extérieures	Optionnel			15				2		
EC 323	Ensemble vocal	Optionnel			15				2		
EC 324	Allemand	Optionnel			15				2		
EC 325	Musique électronique	Optionnel			15				2		
EC 326	Pratique en conservatoire	Optionnel			15				2		
EC 327	Pratique théâtrale	Optionnel			15				2		
EC 328	Arts et culture numérique (pratiques)	Optionnel			15				2		
EC 329	Un cours d'histoire au département d'histoire	Optionnel	18						2		
<b>UE 33</b>	<b>Découverte et Culture</b>								<b>6</b>	<b>6</b>	
EC 331	Jeu et interprétation	Obligatoire			18				2		
EC 332	Danse et spectacle	Obligatoire	15						2		
EC 333	Les arts du cirque	Obligatoire	18						2		
<b>UE 34</b>	<b>Histoire des arts</b>								<b>6</b>	<b>6</b>	
EC 341	Histoire de la musique	Obligatoire	18						2		
EC 342	Histoire du théâtre	Obligatoire	18						2		
EC 343	Histoire de l'art	Obligatoire	15						2		
<b>UE 35</b>	<b>Analyse</b>								<b>4</b>	<b>4</b>	
EC 351	Commentaire d'écoute	Obligatoire			15				2		
EC 352	Analyse théâtrale	Obligatoire			15				2		
<b>TOTAUX</b>			<b>150</b>	<b>0</b>	<b>243</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

\* Pour l'UE 31, les étudiants doivent effectuer un choix entre l'EC 317 et l'EC 318.

## Licence - 2ème année - Semestre 4

Adopté par le conseil de l'UFR en date du :

21-janv-16

Adopté par la CFVU en date du :

04/07/2016



ARTS DU SPECTACLE		Spectacle et Musique								
		Régime d'inscription	FI ou FC							
Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires					Coeff UE	Coeff EC	Crédits ECTS UE
Code	Intitulés		CM	Cours & TD intégrés	TD	TP	Période en etp-pour la FA			
<b>UE 41</b>	<b>Apprentissage fondamentaux</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les 3						<b>11</b>		<b>11</b>
EC 411	Droit et vie sociale	Obligatoire	15						2	
EC 412	Langue : Anglais	Optionnel			18				2	
EC 413	Langue : Allemand	Optionnel			18				2	
EC 414	Langue : FLE	Optionnel			18				2	
EC 415	Arts et Civilisation	Obligatoire	18						3	
EC 416	Cummunication culturelle	Obligatoire	15						2	
EC 417	Techniques documentaires informatiques (C2i module 4)	Obligatoire			7,5				1	
EC 418	Préparation au C2i	Obligatoire			10,5				1	
<b>UE 42</b>	<b>Enseignements d'ouverture</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les 8						<b>4</b>		<b>4</b>
EC 421	UE libre	Obligatoire			18				2	
EC 422	Pratiques artistiques et d'administation culturelle extérieures	Optionnel			15				2	
EC 423	Ensemble vocal	Optionnel			15				2	
EC 424	Allemand	Optionnel			15				2	
EC 425	Musique électronique	Optionnel			15				2	
EC 426	Pratique en conservatoire	Optionnel			15				2	
EC 427	Pratique théâtrale	Optionnel			15				2	
EC 428	Arts et culture numérique (pratiques)	Optionnel			15				2	
EC 429	Un cours d'histoire au département d'histoire	Optionnel	18						2	
<b>UE 43</b>	<b>Découverte et Culture</b>							<b>6</b>		<b>6</b>
EC 431	Jeu et interprétation	Obligatoire			18				2	
EC 432	Danse et spectacle	Obligatoire	15						2	
EC 433	Les arts du cirque	Obligatoire	18						2	
<b>UE 44</b>	<b>Histoire des arts</b>							<b>6</b>		<b>6</b>
EC 441	Histoire de la musique	Obligatoire	18						2	
EC 442	Histoire du théâtre	Obligatoire	18						2	
EC 443	Histoire de l'art	Obligatoire	15						2	
<b>UE 45</b>	<b>Analyse</b>							<b>3</b>		<b>3</b>
EC 451	Commentaire d'écoute	Obligatoire			15				1,5	
EC 452	Analyse théâtrale	Obligatoire			15				1,5	
<b>TOTAUX</b>			<b>150</b>	<b>0</b>	<b>243</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

# Licence - 3ème année - Semestre 5

Adopté par le conseil de l'UFR en date du : 21-janv-16

Adopté par la CFVU en date du : 04/07/2016



ARTS DU SPECTACLE		Spectacle et musique								
		Régime d'inscription			FI ou FC					
Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires					Coeff UE	Coeff EC	Crédits ECTS UE
Code	Intitulés		CM	Cours & TD intégrés	TD	TP	Période en etp-pour la FA			
<b>UE 51</b>	<b>Apprentissages fondamentaux*</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les 3						<b>5</b>		<b>5</b>
EC 511	Poétique comparée	Obligatoire	18						2	
EC 512	Langue : Anglais	Optionnel			18				2	
EC 513	Langue : Allemand	Optionnel			18				2	
EC 514	Langue : FLE	Optionnel			18				2	
EC 515	Techniques documentaires informatiques	Obligatoire			15				1	
<b>UE 52</b>	<b>Enseignements d'ouverture</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les 6						<b>6</b>		<b>6</b>
EC 521	Pratiques artistiques et d'administration culturelle extérieures	Obligatoire			30				2	
EC 522	Ensemble vocal	Optionnel			15				2	
EC 523	Allemand	Optionnel			15				2	
EC 524	Musique électronique	Optionnel			15				2	
EC 525	Pratique en conservatoire	Optionnel			15				2	
EC 526	Pratique théâtrale	Optionnel			15				2	
EC 527	Arts et cultures numériques (pratiques)	Optionnel			15				2	
EC 528	Un cours d'histoire au département d'histoire	Obligatoire	18						2	
<b>UE 53</b>	<b>Découverte et Culture</b>							<b>8</b>		<b>8</b>
EC 531	Arts et cultures numériques	Obligatoire	18						2	
EC 532	Mise en scène et performance	Obligatoire	18						2	
EC 533	Opéra et imaginaire	Obligatoire	15						2	
EC 534	Le spectacle du cinéma	Obligatoire	15						2	
<b>UE 54</b>	<b>Histoire des arts</b>							<b>5</b>		<b>5</b>
EC 541	Ethnoscénologie	Obligatoire	18						2	
EC 542	Histoire de la musique	Obligatoire	15						2	
EC 543	Histoire du théâtre par sa pratique	Obligatoire		12					1	
<b>UE 55</b>	<b>Administration de la musique et du spectacle vivant</b>							<b>6</b>		<b>6</b>
EC 551	Droit : statut de l'artiste	Obligatoire	15						2	
EC 552	Histoire des politiques culturelles	Obligatoire	15						2	
EC 553	Organisation et gestion des associations culturelles	Obligatoire	15						2	
<b>TOTAUX</b>			<b>180</b>	<b>12</b>	<b>189</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

## Licence - 3ème année - Semestre 6

Adopté par le conseil de l'UFR en date du :

21-janv-16

Adopté par la CFVU en date du :

04/07/2016



ARTS DU SPECTACLE		Spectacle et musique								
		Régime d'inscription	FI ou FC							
Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires					Coeff UE	Coeff EC	Crédits ECTS UE
Code	Intitulés		CM	Cours & TD intégrés	TD	TP	Période en etp-pour la FA			
<b>UE 61</b>	<b>Apprentissage fondamentaux*</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les EC 612, 613 et 614 1EC optionnel(s) à choisir parmi les EC 616 et 617							<b>5</b>	<b>5</b>
EC 611	Poétique comparée	Obligatoire	15						2	
EC 612	Langue : Anglais	Optionnel			18				2	
EC 613	Langue : Allemand	Optionnel			18				2	
EC 614	Langue : FLE	Optionnel			18				2	
EC 616	PPP	Optionnel			9				1	
EC 617	PPP et stage	Optionnel			9				1	
<b>UE 52</b>	<b>Enseignements d'ouverture</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les 6							<b>6</b>	<b>6</b>
EC 521	Pratiques artistiques et d'administration culturelle extérieures	Obligatoire			30				2	
EC 522	Ensemble vocal	Optionnel			15				2	
EC 523	Allemand	Optionnel			15				2	
EC 524	Musique électronique	Optionnel			15				2	
EC 525	Pratique en conservatoire	Optionnel			15				2	
EC 526	Pratique théâtrale	Optionnel			15				2	
EC 527	Arts et cultures numériques (pratiques)	Optionnel			15				2	
EC 528	Un cours au département d'histoire	Obligatoire	18						2	
<b>UE 63</b>	<b>Découverte et Culture</b>								<b>8</b>	<b>8</b>
EC 631	Arts et cultures numériques	Obligatoire	18						2	
EC 632	Mise en scène et performance	Obligatoire	18						2	
EC 633	Opéra et imaginaire	Obligatoire	15						2	
EC 634	Le spectacle du cinéma	Obligatoire	15						2	
<b>UE 64</b>	<b>Histoire des arts</b>	1 EC optionnel(s) à choisir parmi les EC 642 et 643							<b>5</b>	<b>5</b>
EC 641	Ethnoscénologie	Obligatoire	18						2	
EC 642	Histoire de la musique	Obligatoire	15						2	
EC 643	Histoire du théâtre par sa pratique	Obligatoire		12					1	
<b>UE 65</b>	<b>Administration de la musique et du spectacle vivant</b>								<b>6</b>	<b>6</b>
EC 651	Droit : statut de l'artiste	Obligatoire	15						2	
EC 652	Histoire des politiques culturelles	Obligatoire	15						2	
EC 653	Organisation et gestion des associations culturelles	Obligatoire			15				2	
<b>TOTAUX</b>			<b>162</b>	<b>12</b>	<b>207</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>30</b>

Pour l'UE 61, les étudiants doivent effectuer un choix entre l'EC 616 et l'EC 617.